

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.258 du 28 janvier 1998

A.48.664/VI-11.007

En cause : **MELCHIOR** Jean-Marie,
rue du Chesselet 52
5060 Sambreville-Tamines,
contre :
la Commune de Sambreville.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 1992 par Jean-Marie MELCHIOR qui demande l'annulation de la délibération du 29 juin 1992 du conseil communal de Sambreville l'autorisant, sous certaines conditions, à exercer la fonction accessoire de géomètre-expert immobilier;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MELAN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me KEFER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, entré au service de la commune de Taminés en 1969, puis maintenu en service dans la nouvelle commune de Sambreville après 1975, y est inspecteur principal des travaux; que, le 4 octobre 1984, il a écrit au collège des bourgmestre et échevins pour lui rappeler qu'il exerçait depuis 1971, une activité accessoire de géomètre-expert immobilier et lui demander, "n'étant pas certain d'avoir été inscrit sur la liste des membres du personnel communal ayant une activité professionnelle accessoire antérieurement à l'adoption du nouveau statut administratif par le conseil communal en séance du 24 septembre 1979, (...) la régularisation prescrite par l'article 9 dudit statut"; que, le 29 juin 1992, le conseil communal, invoquant le risque d'incompatibilité entre ses fonctions à la commune et ladite activité accessoire, prit la délibération attaquée par laquelle il "autorise" le requérant à exercer, sous certaines conditions - aucun contact avec une clientèle résidant dans la commune et interdiction de traiter de dossiers relatifs à des terrains situés sur le territoire de celle-ci -, la fonction accessoire de géomètre-expert immobilier en dehors de ses heures normales de service; que cette

décision a été notifiée au requérant par lettre du 20 août 1992;

Considérant que le conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux écrits transmis conformément au règlement de procédure, c'est-à-dire en l'espèce à la requête et au premier mémoire ampliatif du requérant; que les autres écrits transmis irrégulièrement par les parties doivent être rejetés des débats;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 9 du statut administratif du personnel communal de (...) Sambreville (du) 24 septembre 1979 (adopté) en application de l'article 153 de la nouvelle loi communale"; que, dans son dit mémoire ampliatif, il expose qu'ainsi qu'il appert des pièces qu'il dépose, il avait, dès avant même les fusions de communes réalisées par la loi du 30 décembre 1975, exercé ladite fonction accessoire et que, dès lors, en application de l'article 83 du statut administratif communal, il devait continuer à bénéficier des dispositions qui lui étaient applicables dans l'ancienne commune de Tamines où il avait été en fonction; qu'il en déduit qu'il n'appartenait pas au conseil communal de Sambreville d'autoriser, ni même de soumettre à des conditions l'exercice de sa fonction accessoire;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du statut administratif du personnel communal :

" Il est interdit aux membres du personnel, occupant un emploi à temps plein, d'exercer des fonctions accessoires sans l'accord préalable du conseil communal.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités de nature politique, pédagogique ou socio-culturelle, ni pour la tutelle ou la curatelle. Chaque refus ou éventuellement retrait d'une autorisation accordée doit être motivé par le conseil communal.

Les activités accessoires exercées au moment de l'entrée en vigueur du présent statut peuvent être

maintenues. Elles doivent cependant être portées à la connaissance du conseil communal qui en prend acte";

Considérant qu'il ressort du dossier qu'au moment de l'entrée en vigueur dudit statut, le requérant exerçait déjà l'activité accessoire de géomètre-expert immobilier; que, dans ces conditions, le conseil communal ne pouvait, conformément à l'article 9, alinéa 3, de ce statut, qu'en prendre acte après que le requérant eut porté à sa connaissance, directement ou par l'entremise du collège, ces activités accessoires, aucun délai n'étant prévu pour la déclaration d'activité à faire par le membre du personnel; que c'est seulement dans l'hypothèse où le requérant viendrait à exercer son activité accessoire dans des conditions incompatibles avec sa fonction principale, qu'il appartiendrait au conseil communal de retirer l'autorisation; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 29 juin 1992 du conseil communal de Sambreville, en tant qu'elle autorise Jean-Marie MELCHIOR à exercer, en dehors des heures normales de service, la fonction accessoire de géomètre-expert immobilier, sous la condition de limiter l'exercice de cette fonction au contact d'une clientèle ne résidant pas à Sambreville et aux dossiers ne traitant pas de terrains situés sur le territoire de la commune de Sambreville.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.